

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES PRISONS. — Rapport de la Commission.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Creuse: Affaire Boumy; prévention de vente et achat de suffrages dans l'élection départementale du canton de Pontagnon (Creuse).
Cronique.

PROJET DE LA RÉFORME DES PRISONS.
RAPPORT DE LA COMMISSION.

Le rapport de M. Bérenger, au nom de la Commission chargée par la Chambre des pairs d'examiner le projet de loi sur la réforme des prisons vient d'être imprimé et distribué. Il nous est impossible de le reproduire en entier dans ce document, qui remplit plus de trente colonnes du Moniteur. D'ailleurs, la plus grande partie de ce rapport est consacrée à l'examen des questions qui sont depuis longtemps éprouvées, et dans l'état où se trouve aujourd'hui la question, c'est uniquement aux solutions pratiques, aux moyens d'exécution, qu'il importe de s'attacher. Tout en nous réservant de revenir sur quelques-uns des théories émises par l'honorable rapporteur, nous nous bornerons donc aujourd'hui à signaler les principes qui ont servi de base au travail de la Commission, et à reproduire les passages les plus importants du rapport.

La Commission adopte le système présenté par le projet de loi — l'isolement cellulaire de jour et de nuit — pour les prévenus et pour les condamnés; elle adopte aussi la division établie dans le projet entre les divers modes de séclusion qui devront remplacer l'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés: elle admet que le nom donné à la maison, la rigueur plus ou moins sévère de l'isolement, le prélevement différent sur le produit du travail, et enfin la nature de ce travail, suffisent pour maintenir la classification établie par le Code pénal entre les peines des divers degrés.

On se rappelle peut-être que le projet de loi soumis en 1844 à la Chambre des députés limitait à dix ans le terme le plus long de l'emprisonnement individuel, et rejetait ensuite le condamné dans la prison commune avec silence obligé. Cette contradiction inacceptable fut remplacée dans le cours de la discussion par la transportation, qui, après dix ans, pouvait être infligée aux condamnés dont la peine n'était point éteinte. Le nouveau projet, d'accord en cela avec la grande majorité des Cours royales, n'a pas admis ce système, et il laisse le condamné, pendant toute la durée de sa peine, sous la règle de l'emprisonnement individuel. Tel est aussi l'avis de la Commission.

Mais elle se sépare du projet sur un point d'une haute gravité. Le gouvernement proposait une exception en faveur des condamnés pour crimes ou délits politiques ou pour délits de presse. La Commission refuse d'adopter cette exception. Voici, sur ce point qui devra soulever une vive controverse, comment s'explique le rapport. (Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'en acceptons ni les principes, ni la conclusion):

Une exception portée par le projet est relative aux individus poursuivis et condamnés pour les crimes qui sont punis de la déportation.

Cette peine est régie par des dispositions spéciales. Le Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, la convertit (art. 17) en détention perpétuelle tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole. Et d'après l'art. 28, la détention est subie dans une forte, se situe sur le territoire continental du royaume; les personnes qui y sont détenues peuvent communiquer soit avec l'intérieur, soit avec le dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

Le vote du projet de loi se trouvant ainsi rempli par le Code pénal, il n'a pas paru à votre commission qu'il fut besoin de dispositions nouvelles; elle a donc supprimé, comme inutile, celle qui est relative à cette catégorie de condamnés.

Une autre exception est proposée par le projet en faveur des condamnés pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, et en faveur des détenus poursuivis ou condamnés pour délits commis par la voie de la presse. Il est nécessaire, Messieurs, de bien préciser la nature des faits auxquels se rapportent ces condamnations; ce sont ceux que prévoient les chapitres 1^{er} et 2^e du titre 1^{er} du livre 5 du Code pénal, les paragraphes 2 et 4 de la section 3, la section 7 du chapitre 3 des mêmes livres et titres; enfin l'art. 9 de la loi du 23 mars 1822, et l'art. 1^{er} de la loi du 17 mars 1819.

La plupart de ces crimes et délits affectent, à un haut degré, les plus grands intérêts du corps social: attentats contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, contre la vie du Roi et de sa famille, contre l'exercice des droits civiques et la liberté des citoyens; coalitions de fonctionnaires, et atteintes aux autorités administratives et judiciaires, dans le but d'arrêter ou de suspendre l'exécution des lois, censures ou provocations dirigées contre l'autorité dans un discours pastoral prononcé publiquement; correspondance des ministres et autres avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion; provocations à des crimes ou délits par des associations ou réunions illicites; ce sont encore l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, l'exposition dans des lieux publics de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique; ce sont, enfin, les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1819.

La partie du projet qui introduit une exception à l'égard de cette nature de faits a été appuyée dans le sein de votre commission par des considérations d'un ordre élevé.

Les crimes et délits politiques, a-t-il été dit, ont toujours été distingués, par l'opinion, des attentats ordinaires contre les personnes ou contre les propriétés; elle se refuse à attacher la même flétrissure aux condamnations qui l'occasionnent. Emprisonnés, en général, de ce caractère particulier d'emprisonnement qui est le propre des passions collectives, ils se défendent à ses yeux, sinon contre l'ignominie, du moins contre le mépris, par la pitié dangereuse mais involontaire qu'inspire un fanatisme nourri d'excitations, s'exaltant par les illusions qu'il fait naître, et qui, avec l'ardeur de la foi, a presque toujours le courage du martyre.

Les révolutions que nous avons vues se succéder en France à la suite de courtes intervalles, et qui ont transformé si souvent et vainement du lendemain le vaincu de la veille, les modifications successives que subit, au gré des vicissitudes de la société et de la vie, cette effervescence politique, mobile comme les événements, et qui cède tôt ou tard aux influences d'âge ou de position, tout contribue à atténuer dans les âmes le senti-

ment d'énergie réprobation dû à des actes qui sapent l'ordre public par sa base; mais cette indulgence funeste si l'on veut autant qu'irréfléchie, n'en est pas moins un fait certain, universel, de tous les temps; un fait dont il faut bien des lors tenir compte: le législateur a reconnu déjà qu'il s'agissait là d'une criminalité à part, soumise à des règles spéciales, quand il a soustrait ceux de ces actes constituant de simples délits et celles des infractions aux lois sur la presse qui présentent le même caractère à la juridiction des Tribunaux correctionnels pour en déférer le jugement au jury.

Si donc, a-t-on ajouté d'une part, cette sorte de prévenus a été classée dans une catégorie d'exception qui leur assure des garanties particulières; si, d'autre part, l'isolement est une mesure rigoureuse motivée par la nécessité de prévenir une corruption mutuelle, pourquoi étendrait-on cette rigueur et cette défiance à des hommes entraînés au mal, plutôt par les égarements de l'esprit que par les vices du cœur, et qui, n'étant dépourvus, en général, ni d'une certaine éducation, ni d'une certaine honnêteté de sentiments, ne seraient pas exposés au même danger, et ne donneraient pas lieu aux mêmes craintes?

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas été touchée de ces considérations. Il lui a paru que les crimes et délits qui mettent l'Etat en péril sont ceux qui appellent sur leurs auteurs la sévérité la mieux justifiée.

C'est pour les crimes de ce genre, a-t-on dit, que l'assemblée constituante avait inscrit la peine de la gêne dans le Code de 1791: on sait que cette peine consistait à être renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans pouvoir communiquer avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. Ainsi le régime cellulaire avec toutes ses aggravations, et ce régime pouvait se prolonger vingt ans, s'appliquait aux agents du pouvoir et aux fonctionnaires qui avaient abusé de leur autorité pour empêcher l'exécution des lois ou pour provoquer les citoyens à leur désobéissance, au juré ou au juge qui, en matière criminelle, avait trahi son serment.

La séquestration jugée nécessaire par cette assemblée, précisément à raison du caractère particulier de ces faits, pourrait-on refuser de leur en faire la même application avec tous les adoucissements propres à la rendre supportable? Aurions-nous la prétention de suivre de meilleurs errements que ces législateurs entrés les premiers dans les voies d'une sage liberté et qui nous ont légué tant d'utiles exemples?

Si l'opinion publique, d'ailleurs, est devenue moins sévère pour certains crimes, c'est par suite d'un relâchement dans les mœurs publiques qu'il faut déplorer bien loin de le favoriser; c'est aussi l'effet d'un funeste affaiblissement dans les convictions politiques, affaiblissement qui, si on n'y prend garde, conduirait à la dissolution de tous les liens sociaux.

Le motif qui fait séparer les uns des autres les condamnés ordinaires existe au même degré à l'égard des détenus politiques; si pour les premiers on craint la contagion du crime, pour les seconds on doit craindre celle des idées. L'expérience a démontré à quel point fermement par le contact les passions d'un malheur commun a mises en présence. Les uns unis, les autres divisés d'opinion, s'y affermissent, ceux-ci par la sympathie, ceux-là par le prosélytisme ou par la contradiction, tous par ce faux point d'honneur qui les porte à l'envi à ne pas paraître fléchir devant les épreuves, à se glorifier dans le passé et à former de nouveaux plans dans l'avenir.

Ainsi, en 1834, une instruction judiciaire révéla que ce fut de la prison de Sainte-Pélagie, où étaient détenus et où vivaient en commun les principaux chefs d'une société tristement célèbre par ses tendances anarchiques, que s'étaient tramés les événements d'avril.

Ainsi encore, il résulte d'une autre procédure que les deux principaux complices de l'attentat Fieschi avaient été en relations avec les détenus de Sainte-Pélagie et leur avaient demandé de leur fournir des armes pour l'exécution de leurs abominables projets.

Peut-on admettre que si le régime cellulaire eût alors existé, la prison eût favorisé dans leurs développements les complots qu'elle était destinée à étouffer dans leur germe? Non, a-t-on ajouté, car c'est dans l'isolement que l'esprit le plus passionné devient accessible à la réflexion; qu'elle faisse tomber peu à peu le voile dont les yeux étaient couverts, et que le calme des sens ramène, avec la sérénité dans la pensée, la modération dans le cœur.

C'est ainsi qu'en a jugé le congrès pénitentiaire de Francfort, au sein d'un pays où les institutions n'offrent pas les mêmes garanties que chez nous, où la liberté de la presse n'est pas appelée à protéger les citoyens contre l'abus qui pourrait être fait de l'emprisonnement individuel.

Le nombre de ce congrès qui a réclamé une exception en faveur des condamnés politiques s'est vu inviter, par l'assemblée, à retirer sa proposition.

Au surplus, les individus condamnés pour délits politiques ou pour délits de la presse devaient chaque jour moins nombreux; les dernières statistiques criminelles constatent qu'en 1844 ils n'ont été que de 19 pour toute la France, dont 5 seulement ont encouru un emprisonnement d'une année et plus. La plupart ont reçu une éducation qui, leur permettant de se livrer dans la cellule aux travaux de l'esprit, adoucit tout à la fois et féconde le x solitude; ce sont eux principalement que la commission a eu en vue lorsqu'elle a ajouté à l'article 22 du projet ce tempérament que, dans les maisons de correction, les condamnés à l'emprisonnement ne seront pas seulement employés selon leur choix aux travaux établis dans la maison, mais qu'ils pourront être encore à des occupations spécialement autorisées, ce qui comprend les occupations intellectuelles.

Votre commission, Messieurs, se rendant à ces considérations, a donc retranché du projet de loi la disposition qui concerne les individus poursuivis et détenus pour délits politiques et pour délits de la presse; elle a eu qu'une exception en leur faveur s'écarterait du principe général de la loi, et aurait pour effet l'encouragement au mal que produit toujours l'affaiblissement de la répression.

La commission, Messieurs, n'a pas non plus admis l'exception portée au projet en faveur des condamnés pour contraventions de simple police, ces contraventions n'entraînent pas, à la vérité, un emprisonnement de plus de cinq jours; mais c'est précisément parce que ces individus se sont rendus coupables d'infractions peu graves, que leur honnêteté doit être sauvegardée avec plus de sollicitude, et que, pour le peu de temps qu'ils ont à passer en prison, ils ne doivent pas être exposés à un contact qui laisserait après lui des traces. Cette exception, si elle était maintenue, serait d'ailleurs en opposition avec la disposition du projet qui soumet déjà les inculpés au régime de la séparation individuelle.

Ainsi, Messieurs, si la chambre approuve les considérations qui précèdent, l'art. 41 du projet du gouvernement disparaîtrait entièrement.

Après s'être expliqué sur l'administration et sur la surveillance des prisons, ainsi que sur les dépenses d'établissement et d'entretien, le rapport s'exprime ainsi sur la surveillance des libérés:

Maintenant, Messieurs, c'est par où se terminera notre tâche, nous vous entretiendrons de la libération, de ce moment si impatientement attendu, et des mesures qui devront être prises pour affermir et rendre durable la régénération

commencée dans le pénitencier: ces mesures compléteront celles destinées à assurer l'exécution de la loi.

Une nouvelle carrière s'ouvre pour le condamné; comment la parcourra-t-il?

C'est alors que le système institué par le projet va subir la plus décisive de toutes les épreuves. Mais, pour qu'il porte tous ses fruits, pour que les moyens employés à l'égard du condamné, pendant sa séquestration, ne soient pas perdus, pourra-t-on se borner, comme on le fait aujourd'hui, à lui ouvrir les portes de la prison?

Ce qui, après le régime intérieur de nos lieux de détention, doit précéder le plus l'administration, c'est le moment où le détenu sort de ses mains pour rentrer dans la société, c'est la vie nouvelle qu'il va commencer.

En le supposant sincèrement revenu au bien, en admettant qu'il ait formé les plus louables résolutions, trouvera-t-il en lui-même et en lui seul, la force, l'énergie, la persévérance nécessaires pour les accomplir?

Jusqu'ici le libéré, dès les premiers pas qu'il fait dans cette vie nouvelle, y rencontre plusieurs sortes d'écueils; et d'abord, les obsessions intéressées de ces hommes qui, spéculant sur la faiblesse ou sur les vices d'autrui, se place sur son chemin pour s'approprier le pécule qu'il a amassé, ou pour l'exciter à le dissiper en orgies et en débauches.

Ensuite, et non moins malheureusement, cette répulsion produite par les souvenirs infamants qu'il traîne après lui, comme il traitait le boulet attaché à son pied; répulsion irritante et provocatrice qui, en lui refusant la part au travail due à quiconque n'attend que de l'honnête emploi de ses forces ses moyens d'existence, le rejette violemment de l'isolement dans la misère et de la misère dans le crime.

Croit-on avoir fait pour lui tout ce que prescrit une prudence éclairée, en le livrant à la surveillance de la police générale de l'Etat?

Précaution quelquefois utile, mais facile à éluder, et qui ne produit son effet que relativement à un tiers de ceux auxquels elle est applicable; précaution en outre qui, en pesant ostensiblement sur eux et en les marquant pour ainsi dire au front, met à découvert aux yeux de tous la plaie douloureuse de leur vie.

Le séjour de la cellule a été, pour le condamné, un temps de traitement énergique; le fruit en sera compromis, si les premières années de sa libération ne sont pas considérées comme un temps de convalescence morale, pendant lequel il importe d'offrir à sa faiblesse le secours d'une sollicitude non moins prévoyante et non moins active.

C'est la mission de la charité; ce doit être le but d'une organisation spéciale ayant pour objet de réaliser d'une manière permanente le bienfait de cette protection.

Mais, dira-t-on, est-il moral d'environner de quelque intérêt ceux en qui se personnifie la révolte contre les lois, le désordre social? Et ce préjugé qui les repousse n'est-il pas une salutaire protestation contre le mal dont ils se sont rendus coupables?

La vraie morale, Messieurs, la morale chrétienne, consiste à ce que la justice des hommes ne se montre pas plus inexorable que celle de Dieu, et que le pardon soit accordé au repentir.

Gardons-nous sans doute d'affaiblir dans l'esprit de nos populations l'horreur qu'inspire le crime et qui s'attache au criminel; mais n'exagérons pas ce sentiment préserveur par l'exclusion perpétuelle et implacable de ceux qui, ayant satisfait à la loi, ne demandent qu'un peu d'aide pour devenir des membres utiles de la grande famille: leur rendre une main qui les relève, n'est-ce pas de l'intérêt de tous? Et si on les pousse au désespoir par l'humiliation, ne se rend-on pas à son insu complice de leur rechute?

Mais, dira-t-on encore, si au lieu de secourir le pauvre honnête qui a besoin ou qui souffre, la charité publique assiste l'homme qui a trahi les plus saints devoirs, ne sera-t-elle pas ainsi détournée de ses voies naturelles?

Il est certain, Messieurs, que si la charité qui viendra en aide au libéré devant s'exercer au préjudice des secours que les malheureux qui n'ont jamais failli ont le droit d'attendre d'elle, il faudrait y renoncer; mais il n'en sera point ainsi: l'assistance que les sociétés charitables accordent aux libérés sera plutôt morale que pécuniaire; elle aura principalement pour objet d'assurer leur marche, et d'écartier d'eux les obstacles qui pourraient l'enlever. Ce sera une assistance de bonne direction, d'utiles conseils; ce sera enfin la continuation de l'œuvre commencée au pénitencier.

Les sociétés instituées pour le patronage des libérés ont déjà produit de bons effets: celle qui a été formée à Paris pour assister les jeunes gens sortis de la maison correctionnelle de la Roquette, et dont la position particulière du rapporteur de votre commission semblerait devoir lui interdire de vous parler avec trop d'abandon, si l'autorité des faits, quelque part qu'il se produisent, ne devait être invoquée et prevailoir avant tout; cette société, disons-nous, a servi de modèle à un grand nombre d'autres. La Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Toscane, le royaume de Milan, le Piémont, en nous imitant, ont reconnu leur utilité et les ont étendus aux libérés adultes; le gouvernement anglais a demandé à la société de Paris ses statuts, ses règlements, afin d'introduire dans la Grande-Bretagne cette institution tutélaire. La France, après avoir donné l'exemple, pourrait-elle demeurer en arrière?

Le projet de loi renvoie à des règlements d'administration publiés le soin de déterminer les rapports de l'autorité avec ces sociétés. Ces rapports seront probablement les mêmes que ceux qui existent entre l'administration et la société de Paris; une expérience de quinze années a démontré leur utilité, elle a éclairé aussi sur les mesures à prendre pour donner à l'action du patronage l'efficacité dont elle est susceptible.

Ainsi, ce serait plusieurs mois avant la sortie du détenu que la société dans la circonscription de laquelle se trouverait la prison, se mettrait en rapport avec lui, recueillerait, soit de sa bouche, soit de celle du directeur, soit de celle des agents du service de surveillance, les renseignements qui pourraient servir à la guider; elle s'étudierait à bien connaître son caractère, ses antécédents, la cause de sa condamnation; pour cela elle consulterait les registres tenus au greffe de la maison, ainsi que ceux des Tribunaux; elle s'informerait enfin de sa famille et de son degré de moralité. Si c'était dans une localité qui dépendit de la circonscription de la société qu'il voulait aller résider, celle-ci prendrait elle-même toutes les mesures qui pourraient l'aider à s'y établir. Lorsque les familles sont honnêtes, elles éprouvent une extrême répugnance à recevoir celui de leurs membres dont la présence les fait rougir et qui sera pour elles un sujet d'inquiétude; le plus souvent même, lorsqu'elles ont quelque aisance, elles font des sacrifices pour le tenir éloigné; le premier soin de la société serait donc de réconcilier le détenu avec elles, de leur faire sentir qu'il y a de leur part un devoir d'humanité à veiller sur lui et à l'encourager. Si le détenu n'avait pas de parents, la société redoublerait de sollicitude: il faut, en effet, qu'à son arrivée dans le lieu qu'il aura choisi il trouve une assistance toute prête; son avenir dépendra de ce début.

Le moment de sa libération arrivé, son pécule serait remis à la société; c'est elle qui en dirigerait l'emploi, qui pourvoirait à ce que des vêtements décents remplissent l'habit de la prison, qui lui procurerait les moyens de se rendre à sa destination, l'y ferait accompagner au besoin, l'y installerait, et lui achèterait les outils et le petit mobilier qui pourraient lui être nécessaires. Le pécule, sagement ménagé, servirait à

payer ces dépenses; il deviendrait, entre les mains de la société, aux yeux de l'Etat, une garantie de la bonne conduite du libéré.

Si, au sortir de prison, il voulait résider au loin, la société du lieu qu'il désignerait, à laquelle seraient adressés le pécule et tous les renseignements recueillis, lui donnerait les mêmes soins.

Enfin le libéré, une fois établi, pourrait vouloir changer de résidence: dans ce cas la société, à la circonscription de laquelle appartiendrait cette résidence nouvelle, serait substituée à tous les droits comme à tous les devoirs de la précédente société.

Une organisation aussi simple, dont tous les fils aboutiraient à Paris, où l'on serait instruit aussitôt de chaque mouvement, de chaque mutation de la part des libérés, permettrait de connaître constamment les lieux habités par eux et de suppléer ainsi à l'insuffisance des moyens qui sont à la disposition de la police générale pour s'en assurer.

Si un libéré voulait se soustraire à l'action protectrice du patronage, ce serait à ses périls et risques; mais il perdrait son pécule, qui demeurerait acquis à l'œuvre, et il s'exposerait à toutes les conséquences qui pourraient être la suite de cette détermination.

Vous voyez, Messieurs, quel rôle le pécule est appelé à jouer dans le système du projet de loi; plus il sera considérable, plus grande sera la garantie que le libéré offrira de sa bonne conduite; ce n'est pas qu'on puisse conclure de la qu'il faille accorder aux condamnés, pendant leur détention, une part du produit de leur travail plus forte que celle qui est fixée par le projet; avant tout ils doivent, comme nous l'avons dit plus haut, indemniser l'Etat des dépenses qu'ils lui occasionnent; mais la commission pense que le pécule de sortie devrait, à peu d'exceptions près, se composer de toute la part qui revient au détenu.

Le pécule, on le sait, se divise en deux parts: l'une, que le condamné peut employer à se procurer quelques adoucissements pendant sa détention; l'autre, seulement réservée pour lui être remise au moment où il devient libre.

La cantine fut supprimée en 1839, et cependant elle existe encore dans chaque maison centrale pour quelques aliments communs, parmi lesquels le pain figure en première ligne.

Or, c'est à cette cantine, ainsi réduite, que se dépense la presque totalité de la part du produit du travail qui peut être remise au condamné pendant qu'il subit sa condamnation; il y dépense encore, et même, d'après les règlements, il ne peut dépenser que là, les gratifications que les entrepreneurs sont autorisés à lui donner à titre d'encouragement.

Nous lisons dans le compte-rendu de la régie de la maison centrale de Melun que le pécule, dans l'année 1843, s'élevait à 66,793 fr., dont la moitié seulement devait être mise en réserve pour le moment de la libération; l'autre moitié, ou 33,396 fr., a été dépensée à la cantine; et comme les gratifications accordées par les entrepreneurs se sont élevées, pendant la même année, à 50,902 fr., c'est une somme de plus de 64,000 fr. qui a reçu cette destination; nous voyons enfin, dans le même compte, que sur les aliments et autres objets que l'administration a fournis aux détenus, car c'est elle qui, dans cette maison, exploite la cantine, son bénéfice avait été de 43,889 fr. A quel taux ne serait-il pas arrivé si cette exploitation eût été, comme dans les autres prisons, livrée à un entrepreneur?

Voilà donc une seule maison où le produit du travail, en y comprenant les gratifications, s'est élevé, pour les détenus, à une somme de 97,693 francs, et où cependant le pécule de sortie, celui qui doit assurer l'avenir des libérés, n'a été que de 33,396 francs; ainsi, 64,297 francs ont reçu un emploi sans utilité pour le détenu, et dont a été déshéritée son avenir.

La commission pense qu'il serait préférable de rendre la nourriture des condamnés un peu plus substantielle et de supprimer complètement la cantine.

Il est avéré, par exemple, que le pain qui leur est vendu dans nos maisons centrales, pour compléter la quantité nécessaire à leur subsistance, atteint chaque année la somme énorme de 500,000 francs. A Melun, il leur en a été vendu, en 1845, pour 7,418 francs; preuve évidente que la ration ne leur suffit pas.

L'Etat ne doit rien de superflu aux condamnés, mais il leur doit une nourriture assez abondante pour qu'ils n'aient pas besoin d'y suppléer.

Les comptes de la justice criminelle constatent que les masses de 3 à 500 fr. remises aux détenus à leur sortie sont rares, et que les plus nombreuses n'excèdent pas 100 francs. Si on supprimait la cantine, si on se bornait à permettre aux détenus les envois d'argent qu'ils sont quelquefois disposés à faire à leurs familles, ou l'achat de quelques vêtements supplémentaires pour eux, les masses tripleraient, et avec elles on aurait une garantie de plus de leur persistance dans le bien après leur libération.

Nous venons de dire, Messieurs, quels avantages on retirera de l'organisation, dans toute la France, des sociétés de patronage et de l'augmentation du pécule dont elles seront chargées de surveiller l'emploi.

Répondons maintenant à ceux qui repoussent toute réforme, par suite de la persuasion où ils sont que toute réforme est impossible.

Nous convenons qu'il y a peu à espérer des condamnés qui ont subi leur peine dans les bagues ou dans nos prisons actuelles; ce n'est pas là qu'ils ont pu se préparer à une vie meilleure; mais, régénérés par le régime nouveau, soutenus, après leur libération, par les conseils et les encouragements d'une société éclairée, soyons assurés que le concours de ces deux puissants moyens de moralisation ne sera pas stérile.

Tous les condamnés, en effet, n'ont pas été criminels au même degré. Si on examine les causes les plus générales de leur chute, on peut classer ces causes en trois catégories principales, à savoir:

- Les grandes passions,
- Les circonstances,
- Les vices du cœur.

Les criminels des deux premières catégories atteignent rarement à cette perversité de laquelle on ne revient plus. Les grandes passions s'apaisent dans l'éloignement; des motifs exceptionnels qui leur ont donné l'essor; chez ces natures énergiques, les remords aussi à sa violence, et il n'y a pas loin du remords au repentir.

Le crime, dont les circonstances ont été l'occasion, est dû souvent à une disposition accidentelle de l'esprit, qui n'a pas laissé à la volonté toute sa liberté; il accuse plutôt la faiblesse qu'une véritable dégradation morale.

Les vices du cœur, soit qu'ils proviennent d'instincts déréglés, soit qu'ils résultent de l'éducation, donnent seuls lieu de craindre une impénitence invétérée.

Ce n'est pas qu'aux yeux de la loi, les individus compris dans ces trois catégories ne soient également coupables, et qu'ils ne méritent d'être punis avec la même sévérité, car quelle que soit la cause qui ait produit l'offense envers la société, le crime demande la même expiation; quelle que soit cette cause, cependant la lutte doit être tentée. Lutte opiniâtre, difficile, inégale, mais dont le résultat, s'il est acheté plus cherement que l'amendement des condamnés des deux autres catégories, sera plus souvent qu'on ne croit l'heureux prix de la persévérance.

Lorsque la société, pour le patronage des jeunes libérés de

la Seine, commença son œuvre, on doutait aussi que le zèle de ses membres pût être récompensé par quelques succès : l'expérience a dissipé ces doutes : près de deux mille jeunes gens sont devenus, par ses soins, des ouvriers probes et honnêtes, des citoyens utiles; la récidive, qui, pour eux, était de 73 p. 100, est presque descendue à 7; et cependant, si une telle entreprise est ardue, c'est surtout au sein de la capitale, au milieu de cette grande arène ouverte à tous les vices, et où la jeunesse qui a failli voit sa faiblesse aux prises avec tant de séduction.

Il est parfois aussi arrivé à cette société de voir son appui sollicité par une autre classe de condamnés bien plus redoutable, par des forçats, par des détenus dans les maisons centrales, dont la peine allait cesser; pour gage de leurs bonnes intentions, ils offraient la remise de leur pécule; la société, quoique cette assistance fût en dehors de son institution, a constamment répondu à leurs demandes, jamais elle n'a eu à s'en repentir.

L'action du patronage devra se continuer pendant un temps déterminé, deux ou trois ans au plus; celle des jeunes délinquants de la Seine cesse après trois ans. Ce temps suffira pour aider le libéré à prendre de bonnes habitudes, à se créer des moyens d'existence, et à se concilier la faveur et l'intérêt de la population au milieu de laquelle il vivra.

Si, indépendamment de cette réhabilitation morale qu'il obtiendra par sa conduite, la société de patronage peut faire taire à ses vœux l'espoir de cette autre réhabilitation que la loi accorde à la suite de longues épreuves; si surtout, et par l'effet d'une modification déjà proposée par le gouvernement dans notre législation criminelle, elle peut faire pénétrer cet espoir dans l'âme des libérés de tous les degrés, elle aura entre les mains un puissant moyen pour accomplir sa mission; et le jour où il lui sera donné de présenter son patron devant la justice, pour qu'il reçoive cette sanction accordée à une vie entièrement renouvelée, ce jour sera un véritable triomphe obtenu par la puissance de nos institutions unies à la puissance de la charité.

Ainsi, Messieurs, ne nous laissons détourner de la grande et belle œuvre que nous allons entreprendre par aucune des objections que nous venons de reproduire, et qui, vous le voyez, n'ont aucun fondement solide.

Entrons résolument dans la voie que le projet de loi nous ouvre; pour la parcourir avec fruit, le concours des bons citoyens ne saurait manquer; tous mettront leur honneur à secondar le gouvernement et à compléter la tâche qu'il va s'imposer; tous, disons-nous, car ce sera l'intérêt de tous; l'appel qui termine l'exposé des motifs du projet de loi sera entendu; il le sera surtout par le clergé représentant sur cette terre du Dieu qui ne pardonne pas seulement parce qu'il est bon, mais encore parce qu'il est juste, car la pitié pour celui qui rachète ses fautes est encore de la justice; il le sera par la magistrature, heureuse de secourir après avoir frappé; il le sera par notre studieuse jeunesse, pour qui l'exercice de cette charité légale, avec tous les détails administratifs qu'elle comporte, sera une occasion de se préparer aux affaires publiques, et de signaler de bonne heure son aptitude pour tout ce qui est grand, noble et profitable à la patrie.

Nous reviendrons bientôt sur toutes ces questions. Nous terminerons aujourd'hui cet exposé en reproduisant le texte du projet tel qu'il a été amendé par la Commission.

TITRE PREMIER. — Du régime général des prisons.

Art. 1^{er}. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui concerne des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance et les rapports de l'autorité avec les sociétés de patronage régulièrement instituées.

Art. 3. Les premiers présidents et les procureurs-généraux sont membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.

Les présidents et les procureurs du Roi seront également membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.

Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.

Le maire de la commune dans laquelle la prison se trouve placée en fera également partie.

Art. 4. Un règlement spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre.

Art. 5. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons, seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II. — Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

Art. 6. Dans les lieux où il n'y aura pas de maison d'arrêt et de maison de justice spéciale pour retenir les inculpés ou les prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affectés aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

Art. 7. Les inculpés, prévenus et accusés, seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Chacun sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

Art. 8. Les règlements de la maison détermineront les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre les détenus.

Ces règlements détermineront aussi le mode suivant lequel les détenus pourront participer aux divers exercices de la maison.

Art. 9. Le juge d'instruction, le procureur du Roi, le procureur-général et le président de la Cour d'assises pourront, chacun dans la limite de ses attributions, autoriser la communication des inculpés, prévenus et accusés, avec leurs parents et amis.

Art. 10. Lorsque l'instruction sera terminée, soit par un renvoi en police correctionnelle, soit par un arrêt de renvoi à la Cour d'assises, le procureur du Roi, ou le procureur-général pourra, s'il le juge convenable, autoriser la communication entre les inculpés, prévenus et accusés compris dans la même affaire.

Art. 11. Les prévenus et accusés pourront travailler à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison. Le produit de leur travail leur appartiendra.

Ils pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir.

TITRE III. — Des prisons affectées aux condamnés et du régime de ces prisons.

CHAPITRE PREMIER. — Des prisons affectées aux condamnés aux travaux forcés.

Art. 12. Les condamnés aux travaux forcés subiront leurs peines dans les prisons appelées *Maisons de travaux forcés*. Ces maisons seront placées sur les côtes de France, ou dans les îles dépendant du territoire continental, ou en Algérie.

Art. 13. Chaque condamné sera renfermé isolément, le jour et la nuit, dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Il portera au pied une chaîne.

Il sera employé aux travaux les plus pénibles.

Art. 14. Le produit du travail du condamné appartient à l'Etat. Néanmoins, une portion de ce produit, laquelle n'excèdera pas les trois dixièmes, pourra lui être accordée soit pendant sa captivité, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie.

Art. 15. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement; il ne pourra non plus rien recevoir du dehors.

CHAPITRE II. — Des prisons affectées aux condamnés à la réclusion.

Art. 16. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de réclusion*.

Art. 17. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'art. 7.

Art. 18. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison. La portion du produit de ce travail, qui pourra lui être accordée aux termes de l'art. 13, n'excèdera pas les quatre dixièmes.

Art. 19. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à

loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

CHAPITRE III. — Des prisons affectées aux condamnés à l'emprisonnement.

Art. 20. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de correction*.

Art. 21. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules comme il est dit à l'article 6.

Art. 22. Chaque condamné sera employé selon son choix, à l'un des travaux établis ou à des occupations spécialement autorisées dans la maison.

La portion du produit des travaux qui lui sera appliquée conformément à l'article 14 du Code pénal, n'excèdera pas les cinq dixièmes.

Art. 23. Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors, mais sans que rien puisse leur être ou vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison.

CHAPITRE IV. — Des prisons affectées aux femmes.

Art. 24. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

S'il y a nécessité de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront enfermées dans des quartiers spéciaux portant une dénomination distincte.

Art. 25. La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes, sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 26. Les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent titre, à l'exception du paragraphe 2 de l'art. 12, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 13, seront appliquées aux femmes condamnées.

CHAPITRE V. — Des prisons affectées aux enfants.

Art. 27. Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit.

Art. 28. Ceux des enfants dénommés dans l'article précédent qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, seront renfermés dans la maison de correction, où un quartier distinct leur sera affecté.

Art. 29. Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux, en France ou en Afrique, avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 27.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration.

TITRE IV. — Dépenses des prisons.

Art. 30. Les dépenses de construction et d'appropriation des maisons de travaux forcés, de réclusion, de correction, d'arrêt et de justice, et des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfert des prisonniers, sont à la charge de l'Etat.

Art. 31. Sont également à sa charge les dépenses ordinaires de ces maisons, à savoir :

- 1^o Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;
- 2^o Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, et autres menues dépenses; les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus, lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;
- 3^o Les frais d'infirmier et les journées d'hôpital pour les détenus malades.
- 4^o Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 32. Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. Dans ce cas, il leur sera affecté des quartiers séparés sous le nom de *quartiers de correction*.

Art. 33. Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers.

Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera affecté temporairement, ou, selon les cas, d'une manière permanente, au service de la maison où se trouvent des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.

Art. 34. Chaque condamné sera visité au moins une fois la semaine par le médecin et l'instituteur.

Les ministres des différents cultes dont il est parlé à l'article précédent, les membres des commissions de surveillance et les agents des travaux, auront accès auprès des condamnés, en se conformant aux règlements de la maison.

Art. 35. Pourront être autorisés par le préfet ou son délégué, à visiter les condamnés : 1^o les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées; 2^o les parents; 3^o toute autre personne.

Art. 36. Chaque jour, il sera réservé, savoir : aux condamnés aux travaux forcés une heure au moins; aux condamnés à la réclusion une heure et demie au moins; et aux condamnés à l'emprisonnement deux heures au moins, pour les visites ci-dessus indiquées pour l'école ou pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 37. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. 38. Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée chaque jour à tous les condamnés.

Art. 39. Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'après lequel la partie du produit du travail accordée aux condamnés dans les proportions établies par les articles 14, 18, § 2; 22, § 2, leur sera remise.

Art. 40. Les condamnés septuagénaires pourront, sur leur demande, être autorisés à communiquer entre eux.

Art. 41. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609, 610 et 618 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, sont applicables aux violences commises envers le préposé en chef et les autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 42. En cas de menaces, injures ou violences, commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens de répression que le préposé en chef pourra employer sont :

- 1^o L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis;
- 2^o La privation de l'école ou de la lecture pendant cinq jours au plus;
- 3^o La privation du salaire pendant dix jours au plus;
- 4^o La privation du travail pendant cinq jours au plus;
- 5^o La mise au pain et à l'eau pendant le même temps.
- 6^o La cellule obscure également pendant cinq jours au plus.

Le préposé en chef pourra, selon les circonstances, employer tout ou partie de ces moyens de correction.

Il pourra ordonner la mise aux fers, si, de la part du condamné, il y a violence grave ou fureur, et sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les actes du condamné pourront donner lieu.

Dans tous les cas, le préposé en chef rendra compte au préfet ou à son délégué.

Il sera tenu dans chaque maison un registre spécial des punitions.

Art. 43. Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements, ni au droit du ministre public de veiller à ce que le condamné subisse sa peine, conformément à la loi et au jugement rendu contre lui.

Art. 44. Chaque mois, le préposé en chef transmettra au procureur-général l'état des punitions disciplinaires infligées aux condamnés, avec l'énoncé des faits qui les auront motivées.

Art. 45. Sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. 46. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Alesmes de Plantadis, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 29 avril.

AFFAIRE BOUTMY. — PRÉVENTION DE VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGES DANS L'ÉLECTION DÉPARTEMENTALE DU CANTON DE PONTARION (CREUSE).

Malgré l'intérêt que présente cette affaire, la petite ville de Guéret est parfaitement calme et presque déserte. On n'aperçoit guères dans les rues que les jurés de la session qui sont pour la plupart étrangers au chef-lieu. Les témoins ne sont pas moins ici comme à Angers dans le premier hôtel de la localité. On ne les voit point dans la ville. Quant aux habitants de Guéret, ce procès n'est pour eux qu'un épisode de luttes fort anciennes, et ils témoignent assez peu de curiosité et d'empressement.

A neuf heures et demie, la jolie promenade qui précède de la Palais-de-Justice, seul monument de la ville de Guéret, est encore fort paisible.

Les dames se sont donné rendez-vous à l'audience beaucoup plus tôt que le reste du public. Une tribune haute, assez spacieuse, leur a été entièrement réservée; elles occupent le fond de la salle. Nous y voyons bon nombre de dames, dont quelques-unes sont jeunes et jolies.

Pour l'intelligence des débats qui vont s'ouvrir, nous croyons devoir rappeler brièvement quelques faits généraux qui se rattachent à l'élection de Pontarion.

Le canton de Pontarion, arrondissement de Bourgneuf (Creuse), fut appelé, en décembre 1845, à élire un membre du conseil général. Deux candidats se mirent sur les rangs : M. Boutmy, demeurant à Paris; M. Tixier-Lachapelle, élu à Guéret. L'élection eut lieu le 13 décembre, et M. Tixier-Lachapelle fut nommé après une lutte des plus ardentes.

L'élection de M. Tixier-Lachapelle fut cassée par le conseil de préfecture et par le Conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur.

A l'occasion de cette première élection, plusieurs procès, qui eurent dans le pays un grand retentissement, furent engagés. Nous n'avons pas à les rappeler ici. Il en sera certainement question dans le cours du débat. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié d'ailleurs les autres incidents judiciaires et les démêlés fort vifs qui remontent à une époque plus éloignée et qui se sont agités entre M. Em. d. Girardin, député de Bourgneuf, et ses partisans, d'une part; et MM. Tixier-Lachapelle, Dumont Saint-Priest, procureur-général près cette Cour; Rouchon, président, et Filloux, procureur du Roi à Bourgneuf. Ces deux affaires antérieures que M. E. de Girardin a été, l'an dernier, réélu député à Bourgneuf, et que MM. de Girardin et Boutmy ont été l'un et l'autre appelés pour la première fois à faire partie du conseil général de la Creuse.

L'élection du mois de décembre 1845 ayant été annulée, les électeurs de Pontarion se réunirent de nouveau le 29 septembre 1846, et M. Boutmy fut nommé membre du conseil général de ce canton à la majorité de quatre voix.

Une protestation fut dirigée contre cette élection; une instruction judiciaire eut lieu; elle a abouti au procès pendant devant la Cour d'assises de la Creuse.

Les témoins sont au nombre de 45 cités à la requête du ministère public, et 49 à la requête des prévenus. Presque tous sont des habitants des communes rurales de l'arrondissement de Bourgneuf. Nous ne remarquons rien dans leur costume ou dans leurs traits qui puisse fixer l'attention; leurs allures sont celles de ces Auvergnats ou Limousins qui émigrent chaque année pour venir à Paris. Le caractère principal de leur physionomie est une certaine finesse campagnarde qui cherche à se dissimuler sous des apparences de bonhomie ou même d'intelligence. La grande prétention des *Creusois* est, du reste, d'être plus rusés et plus habiles en affaires que leurs voisins du Berry.

Au moment où la Cour prend séance, la salle est complètement remplie. Les principaux fonctionnaires et habitants notables du Guéret occupent des sièges réservés sur l'estrade où est le bureau de la Cour.

A dix heures, les cinq prévenus prennent place devant leurs défenseurs. A côté de M. Boutmy s'assoient M. Rioublant, notaire, vieillard à longs cheveux blancs. Les trois autres prévenus portent l'habit-veste des propriétaires aisés de la campagne.

M. Lasnier, l'un des défenseurs, prie M. le président de faire mettre une table devant le banc des prévenus qui pourront avoir des notes à prendre.

Un des jurés demande que des places soient réservées à ceux des membres du jury qui ne sont pas de service.

M. le président donne les ordres nécessaires pour que ces dispositions soient prises.

Il est procédé au tirage du jury.

M. le procureur du Roi requiert, attendu la longueur présumée des débats, qu'il soit adjoint au jury deux jurés supplémentaires.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

Le ministère public et la défense épuisent leurs droits de réclamation.

En réponse aux questions d'usage, les prévenus déclarent se nommer :

- 1^o Laurent-Joseph-Eugène Boutmy, âgé de quarante-deux ans, propriétaire, né à Paris, rue de la Bienfaisance, 21;
- 2^o François Bouyer, trente-sept ans, cultivateur demeurant aux Cailloux, commune de Surdent;
- 3^o Sylvain Villard, cultivateur, cinquante-six ans, demeurant aux Chiers, commune de Janailat;
- 4^o François Rioublant, soixante ans, notaire, à Janailat;
- 5^o Adrien Baraige, cultivateur, demeurant à Goulmer, commune de J. nailat.

M. Léon Duval, du Barreau de Paris, est chargé de la défense de M. Boutmy.

M. Th. Bac, du Barreau de Limoges, défendra MM. Bouyer et Villard;

Et M. Lasnier, du Barreau de Guéret, défendra MM. Rioublant et Baraige.

M. le procureur du Roi Lassarre occupe le siège du ministère public.

M. le greffier Laroche donne lecture de l'arrêt de renvoi, dont voici le texte :

« La Cour royale, chambre des mises en accusation, attendu qu'il résulte de l'instruction que Boutmy, après avoir inutilement offert, en premier lieu, à Bouyer de faire exempter son fils du service militaire, lui aurait ensuite donné une somme de 600 francs environ pour obtenir son suffrage aux élections départementales du canton de Pontarion du 29 septembre dernier;

« Que Bouyer aurait avoué à divers témoins d'abord son intention de faire acheter son suffrage, puis le fait même de la vente de ce suffrage, et enfin la réception du prix de ce honteux marché;

« Que Boutmy aurait également acheté les suffrages de

Villard, acheteur du même canton de Pontarion; qu'informé des embarras financiers de Villard et des exigences actuelles de ses créanciers, il se serait engagé, pour avoir son suffrage à lui prêter une somme de 8,500 francs, à 2 et demi pour cent d'intérêt, pendant dix ans; qu'après divers pourparlers marchés fut conclu chez Baraige, et constaté par une déclaration rédigée et écrite par le notaire Rioublant, qui devait rester en les mains de Baraige jusqu'après le vote de Villard; que ledit Baraige était chargé d'écrire pour lui; qu'il fut aussi déposée entre les mains de Baraige; qu'en exécution de ce marché, il vota selon sa promesse et reçut de Baraige la déclaration et les 200 fr.;

« Que cette déclaration fut immédiatement communiquée par lui à deux témoins, qui attestent qu'elle différerait essentiellement de celle que Villard a remise à M. le juge d'instruction, en ce qu'elle ne subordonnait pas le marché au cas pas à ce dernier la liberté de son vote;

« Attendu que de ces faits il résulte charge suffisante contre Boutmy, Bouyer et Villard de s'être rendus coupables de blanchiment et d'achat de suffrages à prix d'argent, et contre Bouyer et Baraige de s'être rendus coupables du délit de complicité des mêmes délits prévus et punis par les articles 115, 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu qu'aux termes 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830, ces délits sont de la compétence des Cours d'assises;

« La Cour,

« Dit qu'il y a prévention suffisante :

1^o Contre Laurent-Joseph Boutmy, d'avoir dans l'élection départementale à eu lieu à Pontarion le 29 septembre 1846, acheté les suffrages des électeurs Bouyer et Villard, en donnant au premier une somme d'environ 600 fr., et en promettant au second de lui prêter une somme d'environ 8,500 fr., pour dix ans à raison de 2 1/2 p. 100 d'intérêt par an, ce qui punit par l'article 113 du Code pénal;

2^o Contre François Bouyer et contre Sylvain Villard, d'avoir dans les circonstances et aux conditions ci-dessus énumérées vendu leurs suffrages au sieur Boutmy, ce qui punit par l'article 113 du Code pénal;

3^o Contre François Rioublant et Joseph-Arrien Baraige, de s'être rendus complices desdits Boutmy et Villard, en servant et assistant, avec connaissance de cause, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit à eux imputé, ce qui constitue, à la charge desdits Rioublant et Baraige, le délit de complicité de ce même délit; délit prévu et puni par les articles 59, 60 et 113 du Code pénal;

« Renvoie, en conséquence, les susnommés devant la Cour d'assises du département de la Creuse, séant à Guéret, pour être procédé, à leur égard, suivant la loi.

« Ainsi jugé, le 17 février 1847.

A la suite de l'arrêt de renvoi, et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, M. le président des assises, conformément aux dispositions de la loi du 8 octobre 1830, et de l'article 17 de la loi du 26 mai 1819, a rendu ordonnance pour fixer, à ce jour, 29 avril 1847, l'ouverture des débats.

M. le président : La parole est à M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi Lassarre, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, Le gouvernement représentatif, cette grande transaction politique, entre le pouvoir d'un seul et le pouvoir de tous, si on le considère dans son principe et dans son essor, est éminemment favorable aux intérêts populaires, car l'ensemble de son système organique a pour base la séparation des pouvoirs. Les mandataires aux conseils de département et d'arrondissement. Les arrondissements choisissent les membres de la Chambre législative et la couronne enfin s'inclinant devant l'imposante autorité de l'expression constitutionnelle du vœu général, choisit le plus ordinairement ses ministres parmi les élus de la nation.

Voilà, Messieurs, assurément, une admirable combinaison gouvernementale. Elle est regardée, à juste titre, comme une des plus belles conquêtes modernes, et si son mécanisme fonctionnait toujours librement, non-seulement les intérêts moraux, matériels et politiques du pays seraient fidèlement et dignement représentés, mais encore il n'y aurait pas de vraie mérité qui pût rester enfoui, point de grandes vertus civiques, point de supériorité sociale, que l'élection n'allât pas chercher et honorer tôt ou tard, pour les élever au rang auquel elles pourraient justement prétendre. Car l'esprit des masses est exquis pour apprécier les hommes, et le corps électoral, tel que nous l'avons, quoiqu'on en dise, refléterait parfaitement l'esprit des masses.

Mais, si les rouages du système électif sont enrayés dans leurs fonctions ou gênés dans leur mouvement par un flottement délétaire; si l'élection, au lieu de procéder par la liberté qui la vivifie, procède par la corruption qui la tue; que devient alors la représentation dans ses divers degrés? Il n'en reste plus que le fantôme.

La vérité est des suffrages altère donc le système dans son essence; elle le vicie dans son principe; elle le pervertit dans toutes ses conséquences.

Or, au point de vue où nous sommes arrivés, peut-on dire, après les événements qui se sont produits dans ces derniers temps, que la liberté des élections (je parle des petites comme des grandes) ait été suffisamment respectée? Quoiconque a été électeur peut répondre à cette question. Messieurs, ayons la franchise de le reconnaître, puisque c'est une vérité; ayons le courage de le dire tout haut, puisque c'est un danger public; la corruption électorale n'est plus un vain mot qui l'on doit désigner comme un imaginaire en haine de nos institutions. Le mal

les plus pauvres de notre département. Si donc cette prévention est justifiée, le jury de la Creuse, qui ne le céde à aucun autre pour l'intelligence et la conscience de ses devoirs, saura, aussi bien que le jury de Maine-et-Loire, se montrer digne de sa haute mission.

Et quelle raison donne-t-on pour faire ajourner le débat? Il manque quatre témoins sur cent... quatre témoins qui ont déposés dans l'instruction écrite, et dont les dépositions peuvent être lues. Je m'oppose de toutes mes forces à ces réquisitions... je considérerais un renvoi comme un des coups les plus funestes qu'on pût porter à la justice.

PARIS, 1^{er} MAI. — Par ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'Honneur: Grand officier: M. Lasagni, président de chambre à la Cour de cassation; Officiers: MM. Piet, doyen des conseillers à la Cour de cassation; Félix Réal, conseiller d'Etat; d'Haubersaert, conseiller d'Etat; Chevalier: M. Robillard, maître des requêtes en service extraordinaire.

NOTA. Il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Leblanc, notaire à Braine, le dimanche 16 mai 1847, à l'adjudication en 5^e et de diverses pièces de terre, bois et osier; le tout sis sur le territoire de la commune de Braine et autres environnantes, appartenant au sieur Loth, qui les exploitait, avec la fabrique de sucre, la raffinerie et la distillerie ci-dessus.

Le ministère public croit sans doute qu'on pourra assigner cent témoins sans qu'un seul manque à l'appel. Il rêve un débat qui se videra sans qu'il arrive quelque malheur, sans qu'il se rencontre quelque obstacle imprévu...

CHRONIQUE. — LOIR-ET-CHER (Vendôme). — Allez donc aux champs pour chercher l'innocence! Dans les journaux nous lisons depuis quelque temps des récits de razias opérées, dans toutes les contrées de la France, sur le lait fraudé par les agneaux de village.

VENTES IMMOBILIERES. — MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX. Etude de M^e Joseph Desgranges, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Adjudication le samedi 3 mai 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

MANUEL DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS, par M. DUPIN. Une nouvelle édition vient de paraître chez Videcoq, place du Panthéon, 1. Cet ouvrage, dont le succès est constaté par cinq éditions successives, ne peut manquer d'obtenir un nouveau succès, actuellement que la question d'enseignement est sur le point d'être discutée dans nos Chambres législatives.



REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la direction de MM. TROPONG, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut; — CHARLES GIRAUD, membre du conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut; — EDUARD LABOULAYE, membre de l'Institut; — FAUSTIN-HÉLIE, chef du bureau des affaires criminelles; — ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris; — L. WOLOWSKI, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers.

Les quatre livraisons qui forment le premier volume de 1847 contiennent les articles suivants:

JANVIER.—I. De la gentilité romaine, par M. TROPONG.—II. Législation allemande, réforme de l'instruction criminelle, par M. ZACHARIAE DE LINGENHAL, professeur à Göttingue.—III. Revue critique de la jurisprudence en matière civile, par M. PONT, docteur en droit.—IV. Opinion de LEIBNITZ sur le droit romain.—V. Statistique de Sardaigne; l'Avocat des pauvres, par M. GUSTAVE DE BEAUMONT.—VI. De l'équité dans le droit romain, par M. CHAUFFOUR.—VII. Bulletin bibliographique.—VIII. CHRONIQUE.
FÉVRIER.—I. La Chaire d'histoire du Droit et les Concours, par M. LABOULAYE.—II. Des Monstres, par M. ESCHBACH, suppléant à la Faculté de Strasbourg.—III. Les NEXI-Condition des débiteurs chez les Romains, par M. GIRAUD.—IV. Loi de succession du Danemarck, par M. PAULSEN, professeur à Kiel.—V. Modifications au Code d'instruction criminelle, par M. ORTOLAN.—VI. Du Jury en Angleterre, par M. CHAUFFOUR.—VII. Bulletin bibliographique.—VIII. CHRONIQUE.
MARS.—I. De l'intervention de la magistrature dans l'administration des prisons, par M. FAUSTIN-HÉLIE.—II. Du projet de loi sur l'enseignement du Droit, par M. LABOULAYE.—III. Texte du projet présenté par M. DE SALVANDY, suivi de l'exposé des motifs complet et rectifié et des Annexes.—IV. Mariage religieux, mariage civil, par M. THIERRIET, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.—V. Bulletin bibliographique.—VI. CHRONIQUE.
AVRIL.—I. De la législation et de la jurisprudence sur la propriété des eaux courantes et le droit d'irrigation, par M. CHAMPIONNIÈRE.—II. Droit romain (Lettre de M. DECAZARI, Réponse de M. LABOULAYE).—III. Revue critique de la jurisprudence civile, par M. PONT, docteur en droit.—IV. Police despectuelle.—V. Loi autrichienne sur la propriété industrielle.—VI. Bulletin bibliographique.—VII. CHRONIQUE.
Abonnement annuel: 20 francs pour Paris, 22 francs pour les départements. On souscrit à Paris, au bureau de la rédaction, 21, rue Bergère; et chez les éditeurs VIDECOQ et DURAND.

GARDE NATIONALE DE FRANCE.

PANTALONS D'UNIFORME
A
15 francs.

TUNIQUE A 35 FRANCS.

PANTALONS D'UNIFORME
A
15 francs.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS
POUR
HOMMES ET POUR ENFANS.

AUX FABRIQUES DE FRANCE,

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS
POUR
HOMMES ET POUR ENFANS.

Place de la Pointe-Saint-Eustache.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS

RUE RAMBUTEAU, DES QUATRE PARTIES DU MONDE RUE ST-MARTIN, N. 54.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus. Seule Maison qui offre une ÉCONOMIE réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

TRESOR DE LA POITRINE.
PATE PECTORALE BALSAMIQUE
ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

DÉGENÉTAIS

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10.
Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouements Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

En vente les 12 premiers volumes de la

BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR,

Par MM. GERMAIN SARRUT et B. SAINT-EDME.

Le 13^e volume est sous presse. — L'ouvrage complet formera 16 volumes in-4° à doubles colonnes de 400 à 500 pages chacun. — S'adresser chez KRABBE, éditeur, rue Dauphine, 39, et chez tous les libraires de Paris et des départements. — Prix de la livraison de deux feuilles: 50 cent. Les portraits sont remis gratis aux souscripteurs à l'ouvrage entier.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des
hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de
médaillons et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui soit sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE,

Autorisées par ordonnance royale du 29 juillet 1841.
Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants. — Rentes viagères. — Douaires.

Fonds social au 31 janvier 1847: 41 millions 47,894 francs.

Les plus douces affections de famille, la tendresse sérieuse du père, la sollicitude de l'époux trouveront dans cette heureuse fusion des intérêts collectifs et individuels un auxiliaire puissant et fécond en résultats positifs.
Selon une probabilité dont il est facile dès aujourd'hui d'apprécier les éléments, les bénéfices de l'association seront très importants: MILLE FRANCS, par exemple, souscrits à la naissance d'un enfant pourront, à l'âge présumé de son établissement, lui constituer un capital de DOUZE MILLE FRANCS environ.
La même combinaison permet à l'époux d'assurer un avenir tout aussi satisfaisant à son conjoint survivant sans qu'aucun d'eux soit assujéti à de pénibles omissions ou prolongées au delà d'une sage prévoyance.
L'agent général soussigné expédiera franc de port les prospectus, statuts, comptes-rendus et tous renseignements ultérieurs, et soumettra des propositions particulièrement avantageuses aux personnes qui s'adresseront directement à lui.

Henri BINGAUME,
Négociant, 17, rue de Trévise, à Paris.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

MM. FAYARD et BLAYN, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les médecins leur papier emplastique qu'ils ont perfectionné et simplifié les pensements. — Il réunit plus spécialement dans les affections rhumatismales et goutteuses les douleurs et efforts de reins; dans les degrés, dont la guérison est toujours plus prompte que par d'autres moyens, et exemple de cicatrices informes. Ce médicament peut être combiné avec des papiers de composition différente. MM. les médecins sont priés de le prescrire sous le nom de Papier Fayard et Blayn, qui porte depuis longtemps, afin d'éviter toute substitution. En 1842, le Tribunal de la Seine a désigné M. le professeur Chevalier pour faire l'analyse de ce médicament; ce célèbre chimiste a trouvé que sa composition était identique à celle de l'emplâtre d'oxyde de plomb rouge du Codex. Il ne diffère, en effet, de cet emplâtre que par un motif FACILEMENT parfait, qui donne au Papier Fayard et Blayn les propriétés remarquables qu'il possède.
M. Fayard est l'inventeur d'un petit appareil nommé CLYSOBOL, avec lequel on peut faire chauffer et administrer un remède en quatre à cinq minutes. — Forme gracieuse, petit volume et usage facile. — Prix: 12 fr. en ferblanc; 14 et 15 fr. en cuivre; 25 fr. en plaqué argent. Le Clysobol à jet continu ne laisse rien à désirer, 16 fr. et au-dessus.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS

AU SOLITAIRE, maison Maillard, fg Poissonnière, 4
MANTELETS et Visites taffetas d'Italie, garnis, à 16, 25, 36 fr.
MANTELETS et Visites Marie-Antoinette, dito 25, 36, 50
MANTELETS en moire et taffetas glacés, dito 29, 40, 58
MANTELETS de pékin et armures façonnées, dito 32, 45, 60
Conservation des fourrures au prix de 1 fr. 50 c. et 2 fr. par objet.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie française du Commerce et de l'Industrie est fixée au 15 mai prochain, à deux heures au siège de la société, 56 et 58, rue de Paradis-Poissonnière, à Paris.

VÉSICATOIRES. PANSEMENT PARFAIT.
Taffetas Léopold, Compresses, Serres-bras.
Paris, faub. Montmartre, 78; en prov., dans les pharmacies.

RHUMES

Depuis longtemps l'usage de la PATE et du SIROP de NAFÉ est populaire en France et à l'étranger; le réputation dont ils jouissent est fondée sur leur efficacité et sur les approbations des professeurs de la Faculté de médecine, qui leur ont reconnu une supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. ENTREPRET, rue Richelieu, 26, à Paris.

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTE

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.
D'après le rapport Académique, ces dragées sont préférables à tous les fardonneux connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes. — Chez LABELONYE, pharmacien, place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

MALADIES SECRÈTES

Prompte guérison à peu de frais, rue Nve-Coguenard, 1, Maison BIEN-AIMÉ

GLYSO-POMPES

perfectionnées et à jet continu, d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Harpe, 19, tous marques de son nom. TUBES IMPÉRIABLES GARANTIS. — Dépôts dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 75 fr. position de 1834. Médaille d'argent.
Montres plates sur pierres fines, en or, 150 fr. en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR MEDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. — Chez HENRI ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre. A Paris.

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INEXTINGIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Ratissera complètement libre en 24 heures. — 270, R. ST-HONORE. (AFFRANCHIR.)

SAVON DE GUIMAUVE

Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHÈRE, parfumeur, passage Choiseul, 18. — Éviter la contrefaçon. 2 fr. le pain; 5 fr. les GNES de M. OBERT.

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE.

Hernard, Chapuis et Mollère, 4, rue de la Bourse.
Fabricans de premier ordre, se sont fait une réputation par leur genre de travail, qui ne laisse rien à désirer; ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville, bals et soirées. La devanture de cet établissement possède une faible aperçu du travail qui les place au premier rang de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les étrangers n'y seront point surpris. Les prix sont les mêmes pour tout le monde. On prend mesure sans augmentation.

INJECTION TANNIN.

3 fr. Bien préférable au copahu et au cubébe. — Pharmacie, faubourg Saint-Denis, 9.

Épée et Informations.
Du 29 avril 1847.
M. Puzin, 75 ans, rue des Batailles, 5. — M. Monod, 51 ans, rue Notre-Dame-de-Loirette, 21. — M. Meunier, 61 ans, rue Louis-Palais-Royal, 10. — M. Herdas, 47 ans, rue du Jelder, 15. — M. Ratelle, 45 ans, rue Montorgueil, 31. — Mme Charles, 61 ans, rue des Jeuneurs, 7. — M. Duprat, 85 ans, rue du Faub.-St-Martin, 111. — Mme Binot, 25 ans, rue Marie-Stuart, 10. — M. Lecreux, 47 ans, rue des Enfants Rouges, 25. — Mlle Caut, 33 ans, rue Montmorency, 29. — Mme veuve David, 77 ans, rue Jean-de-l'Épée, 15. — M. Françon, 65 ans, rue Thiroux, 1. — M. Lemoine, 32 ans, rue St-Sébastien, 55. — Mme Driquet, 49 ans, rue Saint Paul, 22. — M. Lassalle, 69 ans, rue St-Antoine, 199. — Mme la comtesse de Choiseul Frassin, 68 ans, rue

FR. O C. On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfine, 50 c.; extra-fin très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. — VENTE et ENCADREMENT de GRAVURES. — Rue Joliet, 4

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable A. ANGER, breveté (sans ger. du gouv.) ENTREPRIS et réparation de vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de caïres, 7, faub. du Temple, Paris.

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues d'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infirmement supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, qu'on s'est vaine ment efforcés de vaincre dans leur préparation, écroulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 3, et dans toutes les bonnes pharmacies.

On demande une somme de 30,000 fr., garantie matériellement par valeurs importantes, pour aider à la réalisation de plus de 175,000 fr. qu'on partagera dans l'espace de 12 à 15 mois. — S'adresser, franco, à M. LOUIS MENU, faubourg Montmartre, 4, chargé d'acquiescer une étude de notaire dans une ville de 40,000 âmes.

BAZAR PROVENÇAL,

11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Sac.
Établissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMÉ DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté, sans mixture aucune, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige: O tempora! O mores!

REGLÉS Épurée, parfumée, à la violette des champs agrestes de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, la place au plus haut degré de tous les calmants et adoucissans. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une pièce de réglisse méridionale parfumée par l'essence de la modestie fleur, qui, malgré tous les soins qu'elle prend de se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — A 50 centimes la boîte.
PATE DE GUIMAUVE. — en boîte de 5 bâtons, 80 c.; de 10 bâtons, 1 fr.; de 21 bâtons, 2 fr.; et au kil., 5 fr. — C'est encore à l'établissement de Bon-Vieux-Temps qu'il était réservé de reproduire cette Pâte de Guimauve, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant et guérir les plus invétérés. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de bâtons sous des noms divers, provenant tous du royaume animal, on revient au point de départ: LA PATE DE GUIMAUVE. On a compris que ce végétal, adoucissant et béchique, transformé en bonbon, avait plus de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques réunis.

ENTREPRISE SPÉCIALE

DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

N. ESTIVAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

MIGRAINE

PAR LE PAULLINIA DE E. FOURNIER
NEURALGIES, GASTRALGIES, etc. Guérison sûre et INSTANTANÉE par l'emploi du PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien, 18, rue d'Anjou-St-Hippolyte

de l'Université, 74. — Mme veuve Etienne, 82 ans, rue Voltaire, 22. — M. Morel, 59 ans, rue Bourbon-le-Château, 2. — Mme Delbecq, 75 ans, rue Babylone, 38. — Mme veuve Boudin, 73 ans, rue St-Victor, 58. — M. Labroche de Chequeret, 49 ans, rue Neuve-Sic-Genève, 21. — M. Rollet, 42 ans, rue du Faub.-St-Jacques, 45.

Ventes mobilières.
Le lundi 3 mai 1847, Consistant en causes, fauteuils, chaises, pendules, bureau, lavabo, etc. Au compt.

Ventes par autorité de justice.
Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue de Valenciennes, 95.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 3 mai 1847, Consistant en armoire, bureau, fauteuils, tables, chaises, verrerie, etc. Au comptant.

Séparations de Corps et de Biens.
Le 23 avril 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Constante GUBARD et Jean-François ROMAND, négociant à Paris, rue Montmartre, 160. Déplacé, avoué.
Le 23 avril 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Rosalie Euphrasie RABOURDIN et Nicolas-Eusèbe VIE, négociant à Paris, rue Bourgbourg, 23. Dromery, avoué.

Épée et Informations.
Du 29 avril 1847.
M. Puzin, 75 ans, rue des Batailles, 5. — M. Monod, 51 ans, rue Notre-Dame-de-Loirette, 21. — M. Meunier, 61 ans, rue Louis-Palais-Royal, 10. — M. Herdas, 47 ans, rue du Jelder, 15. — M. Ratelle, 45 ans, rue Montorgueil, 31. — Mme Charles, 61 ans, rue des Jeuneurs, 7. — M. Duprat, 85 ans, rue du Faub.-St-Martin, 111. — Mme Binot, 25 ans, rue Marie-Stuart, 10. — M. Lecreux, 47 ans, rue des Enfants Rouges, 25. — Mlle Caut, 33 ans, rue Montmorency, 29. — Mme veuve David, 77 ans, rue Jean-de-l'Épée, 15. — M. Françon, 65 ans, rue Thiroux, 1. — M. Lemoine, 32 ans, rue St-Sébastien, 55. — Mme Driquet, 49 ans, rue Saint Paul, 22. — M. Lassalle, 69 ans, rue St-Antoine, 199. — Mme la comtesse de Choiseul Frassin, 68 ans, rue